
MAIRIE
DE
VEZELISE
54330



TÉLÉPHONE : 03.83.26.90.14
Site : www.vezelise.com
Courriel : mairie@vezelise.com

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU	3
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	3
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	4
ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	4
ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	4
ARTICLE 8 - CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	5
ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES	5
ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX.....	5
ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	5
ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE	5
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURS	6
ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	6
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES.....	6
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS	6
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS.....	7
ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN	7
ARTICLE 19 - COMPTEURS – VERIFICATION.....	8

CHAPITRE IV – PAIEMENTS	8
ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT DU COMPTEUR.....	8
ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D’EAU	8
ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT	9
ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D’EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	9
ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D’EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D’ABONNEMENT	9
CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	9
ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	9
ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L’UTILISATION DE L’EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	9
ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE CHEZ L’ABONNE	9
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	10
ARTICLE 28 - DATE D’APPLICATION	10
ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT	10
ARTICLE 30 - CLAUSE D’EXECUTION.....	10

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le service des eaux de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit compléter la demande de contrat d'abonnement jointe au présent règlement et la remettre au service des eaux. Cette demande est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties.

Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur et,
- le clapet anti-retour à purge.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi en fonction des caractéristiques techniques des réseaux intérieurs de distribution de l'immeuble considéré :

- soit un branchement équipé d'un compteur ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de condition locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tout changement de destination de la livraison (ancien branchement de jardin, maison abandonnée, construction d'un nouvel immeuble sur un emplacement déjà raccordé oblige à la création d'un branchement neuf conforme aux règles sanitaires aux frais de l'abonné.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux de la commune. **Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui. L'entreprise sera tenue de prévenir le service 15 jours avant le début des travaux.**

Le regard compteur sera placé en limite de propriété sur le domaine public.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. L'abonné signe le devis et règle directement à l'entreprise selon ses conditions.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux de la commune ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

En fonction de l'implantation du compteur, la partie du branchement avant compteur située sous domaine public et privé fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, l'abonné ne pouvant en aucun cas s'opposer à l'intervention sur sa partie privative.

Pour la partie située en propriété privée, après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie du réseau située avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres et pelouses,
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire, postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné et,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ceux-ci sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'acceptation du devis et de sa demande d'abonnement.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant le raccordement définitif de son immeuble neuf, le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de **SIX MOIS**.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de **SIX MOIS**.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et la redevance d'abonnement au prorata du nombre de jours d'abonnement au cours du semestre.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie de Vézelize.

ARTICLE 8 - CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le service des eaux DIX JOURS au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement, sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans les conditions définies ci-dessus, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelle que cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès de celui-ci, ses héritiers ou ayant-droit, restent responsables, vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil municipal. Ces tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement (prime fixe) qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux de la commune peut décider de consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- les abonnements de la vente d'eau en gros aux communes clientes,
- des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par les abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en abonnement ordinaire dans un délai de TROIS ANS au maximum.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (entreprises de travaux, forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Les frais d'établissement de ces prises temporaires sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher en responsabilité le service des eaux pour quelle que cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 20. (fourniture et pose)

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur, concernant les nouveaux branchements, doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations, après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire¹, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Sont interdits, entre autres, les connexions avec des installations comportant des groupes de pompage, sauf appareils domestiques dont les caractéristiques sont compatibles avec la capacité du réseau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office ou faire procéder, si nécessaire, à la fermeture du branchement considéré aux frais de l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 22).

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service des eaux. **Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un

¹ Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Guide technique n°1 – Bulletin Officiel n° 87-14 bis

dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF-ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau pour un autre usage que le sien et de ses locataires, et d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, entre sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
5. d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse,
6. d'utiliser les canalisations enterrées de la distribution publique ainsi que des conduites intérieures pour mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de QUINZE JOURS notifié à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux sous quinzaine.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et ceci dans le délai de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'absence prolongée de l'abonné, celui-ci a la possibilité de déclarer lui-même au service des eaux les index lus sur le compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe par écrit l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés périodiquement et remplacés systématiquement tous les DOUZE ANS maximum par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé par le Services des Instruments de Mesures.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un étalonnage à la valeur de 180 m³ d'eau de la 1^{ère} tranche de l'abonnement ordinaire hors taxe et redevance et hors prime fixe.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le conseil municipal.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le conseil municipal.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. (fourniture et pose)

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de QUINZE JOURS suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressé par écrit au service des eaux.

L'abonné doit régulièrement contrôler la consommation de son compteur en vue de détecter les éventuelles anomalies de consommation et notamment les fuites situées après compteur.

Les demandes écrites de réduction de consommation sollicitées dans ce dernier cas seront adressées à la mairie et examinées par le service des eaux en vue de déterminer leur recevabilité.

Elles donneront lieu le cas échéant à dégrèvement exceptionnel, supporté par le service des eaux, suivant les conditions ci-après :

➤ ne seront prises en compte que les surconsommations liées à des fuites non décelables et constatées par le Service des Eaux ; pour être recevable, le volume devra être supérieur de 50 % à la moyenne des consommations des trois dernières années ;

➤ le dégrèvement sera calculé comme suit :

volume facturé = moyenne des consommations 3 années + volume relevé compteur – moyenne des consommations 3 années

Dans l'attente de l'examen de sa demande de dégrèvement, l'abonné s'acquittera d'une avance égale au minimum du montant de sa dernière facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de QUINZE JOURS à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 22 - FRAIS D'OUVERTURE ET FERMETURE DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé (par décision du conseil municipal en date du 13/09/2021 forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Prix forfaitaire pour fourniture de compteur : 22,00 €,
- Prix forfaitaire pour pose et ouverture compteur : 25,00 €,
- Prix forfaitaire pour fermeture et dépose compteur : 25,00 €.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement, peut être amené à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune de Vézelize se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications dans le délai le plus bref.

ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE CHEZ L'ABONNE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 13/09/2021, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après exécution des formalités d'affichage réglementaire prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

ARTICLE 30 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la commune de VEZELISE, les agents du service des eaux habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Vézélise
en date du 13/09/2021

M. Stéphane COLIN
Maire de Vézélise

